

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

DECISION DU PRESIDENT

N° D-P-90-2025

Service Transition et Mobilité

Convention de mise à disposition de la Maison des Associations de Trouville-la-Haule dans le cadre du 1er Forum de la Mobilité – Plan de mobilité simplifié

Exposé des motifs :

Dans le cadre du plan de mobilité simplifié, la Communauté de communes de Roumois Seine organise le premier Forum de la mobilité, qui se tiendra le samedi 13 septembre 2025 à Trouville-la-Haule.

Cet événement, organisé par la Communauté de communes Roumois Seine en partenariat avec les intercommunalités Communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle, Communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge et l'Intercom Bernay Terre de Normandie, a pour ambition de faire connaître les solutions de mobilité existantes sur l'ensemble de l'Ouest de l'Eure, en dépassant les frontières administratives traditionnelles. Pensé comme un rendez-vous annuel itinérant, ce forum sera accueilli chaque année par un EPCI différent.

Le forum prendra la forme d'une Maison de la Mobilité éphémère, animée par de nombreux partenaires à travers des stands, ateliers pratiques (remise en selle, écoconduite, etc.) et des conférences thématiques.

Cette journée se veut à la fois utile, participative et inspirante, avec pour objectif de faire émerger des idées concrètes pour une mobilité plus durable, inclusive et accessible à tous.

La Mairie de Trouville-la-Haule met à disposition gratuitement La Maison des Associations de Trouville-la-Haule du vendredi 12 septembre 18H00 au lundi 15 septembre 8h00.

Cette mise à disposition comprend l'accès aux locaux, aux sanitaires et à l'électricité.

La Communauté de communes s'engage à être couverte par une assurance de responsabilité civile pour la durée de l'évènement.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Vu la délibération N°CC/DG/147-2023 du 23 novembre 2023 portant élection du président de la Communauté de communes Roumois-Seine ;

Vu la délibération N° CC/AG/86-2025 du 26 mai 2025 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président ;

Considérant l'organisation du 1er Forum de la mobilité, le samedi 13 septembre 2025 à Trouville -la-Haule ;

Considérant que cette mise à disposition inclut l'accès aux locaux, aux sanitaires et à l'électricité ;

Considérant que la Communauté de communes Roumois Seine s'engage à disposer d'une assurance en responsabilité civile couvrant la durée de l'évènement ;

DÉCIDE ;

- **D'AUTORISER** la signature de la convention de mise à disposition de la Maison des associations de Trouville-la-Haule dans le cadre du 1^{er} Forum de la mobilité ;
-
- **DE SIGNER** tous les documents afférents nécessaires à l'organisation de l'évènement.

Fait le 17/07/2025
A BOURG-ACHARD

Sylvain BONENFANT
Président



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.